

AVIS n°2022-26

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Dénomination : Réalisation d'un suivi post-installation du parc éolien de Plouvien, sur la commune de Plouvien dans le Finistère (29)

Demandeur : TMB Environnement

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par le bureau d'études TMB Environnement qui intervient pour le compte de la société EDPR afin de réaliser un suivi post-installation du parc éolien de Plouvien, sur la commune de Plouvien dans le Finistère (29). Le parc est en exploitation depuis 2006 et compte 8 éoliennes.

Cette demande concerne 146 espèces (et sous-espèces) d'oiseaux et l'ensemble des chiroptères protégés au niveau national hormis pour les espèces figurantes dans les documents transmis que le bureau d'étude considère « *absentes de la région Bretagne ou peu susceptibles d'être présentes ou identifiables sur le terrain* ».

- **Remarques du CSRPN :**

Le pétitionnaire cite 146 espèces (et sous-espèces) d'oiseaux et l'ensemble des chiroptères protégés au niveau national hormis pour les espèces figurantes dans les documents transmis que le bureau d'étude considère « *absentes de la région Bretagne ou peu susceptibles d'être présentes ou identifiables sur le terrain* ».

Cette liste d'espèce pose question.

S'agissant des chiroptères, le pétitionnaire a procédé par élimination en faisant le choix de citer l'ensemble des espèces protégées en éliminant toutefois certaines espèces en considérant que ces dernières sont « *absentes de la région Bretagne ou peu susceptibles d'être présentes ou identifiables sur le terrain* ». Un travail, à minima bibliographique, aurait permis de mieux cibler les espèces. Ce travail bibliographique aurait également permis de démontrer la présence Noctule commune (*Nyctalus noctula*) au sein de l'aire d'étude selon l'*Atlas des Mammifères de Bretagne – 2015 – GMB, Locus Solus* alors que le pétitionnaire écarte cette espèce de la demande de dérogation.

De la même façon, pour les oiseaux, le pétitionnaire indique s'appuyer sur la liste des espèces d'oiseaux protégés observés dans le département du Finistère d'après le site web de l'INPN. A nouveau, un travail, à minima bibliographique, plus poussé aurait permis de mieux cibler les espèces. Ce travail bibliographique aurait permis de démontrer la présence de plusieurs espèces au sein de l'aire d'étude qui ne figurent pourtant pas dans la demande de dérogation. On peut citer, à titre d'exemple, le Milan royal, le Grand gravelot, la Cigogne noire le Balbuzard pêcheur, le Goéland cendré, ...

Ainsi, il est probable que le pétitionnaire se retrouve dans une situation (espèce) non couverte par la dérogation.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Le reste du dossier n'appelle pas à de remarques particulières.

- **Conclusion :**

Le dossier présente des lacunes sur la liste des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation.

*C'est pourquoi j'émet un **avis défavorable** à cette demande.*

J'invite le pétitionnaire à s'appuyer sur les atlas bretons (Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne, Atlas des mammifères de Bretagne, ...) et autres ouvrages disponibles ainsi que sur les outils en ligne tel que la plateforme Biodiv'Bretagne (<https://data.biodiversite-bretagne.fr/accueil/>) ou encore l'atlas des mammifères bretons du Groupe Mammalogique Breton (<https://atlas.gmb.bzh/>).

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 27/05/2022

Signature : Samuel Fauchon, expert délégué du CSRPN